

pour les enfants naturels et les successeurs anomaux. Quant aux enfants naturels, il n'y a pas de texte; il faut donc décider la question d'après le principe qui oblige tout successeur universel à payer les dettes, dans la proportion de la part qu'il prend dans les biens. Il n'y a aucune difficulté à appliquer ce principe aux enfants naturels, puisque leur part héréditaire est déterminée par la loi. Il n'en est pas de même de ceux qui recueillent les biens donnés, à titre de retrait successoral. Tout ici est matière à controverse. La loi n'impose qu'à l'adoptant l'obligation de *contribuer* au paiement des dettes (art. 351); elle ne dit rien des dettes en ce qui concerne l'ascendant donateur (art. 747), et les frères et sœurs légitimes de l'enfant naturel (art. 766). On admet cependant que tous ces successeurs doivent *contribuer* aux dettes. Est-ce à dire qu'ils en soient tenus à l'égard des créanciers? Sur ce point, il règne une incertitude extrême: les uns disent qu'ils ne peuvent pas être poursuivis par les créanciers (1); d'autres enseignent qu'ils ne peuvent être actionnés qu'après que leur part contributoire dans les dettes aura été réglée (2); enfin il y en a qui pensent qu'ils peuvent être poursuivis pour leur part virile (3). Nous écartons cette dernière opinion, réminiscence de l'ancien droit, qui n'a aucun appui dans nos textes ni dans les principes: disposition tout à fait arbitraire qui ne pourrait émaner que du législateur. La difficulté de principe consiste à savoir si les successeurs spéciaux peuvent être poursuivis par les créanciers. Les textes laissent du doute: l'article 351 parle de *contribution*, et cette expression ne concerne que les rapports des cosuccesseurs entre eux. On conçoit d'ailleurs que la loi n'ait pas soumis les successeurs anomaux à la poursuite des créanciers. Pour que les créanciers poursuivent, il faut qu'ils connaissent la part héréditaire de ceux qu'ils actionnent; or, les successeurs spéciaux ne succèdent pas pour une quotité, ils succèdent à certains biens; on ne

(1) Toullier, t. II, 2, p. 353, n° 554.

(2) Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 512, n° 752.

(3) Demante, t. III, p. 325, n° 209 bis III; Valette (Mourlon, *Répétitions*, t. II, p. 184); Demolombe, t. XVII, p. 56, n° 43.

connaît donc la part pour laquelle ils doivent contribuer aux dettes que lorsque la succession est liquidée; jusque-là, l'action des créanciers est impossible. Dira-t-on qu'à partir de ce moment ils pourront agir? Cela est très-arbitraire, et demanderait une disposition de la loi. Il nous semble donc que les créanciers sont sans action, parce que la loi n'en organise pas.

Pour les légataires, il se présente une difficulté analogue. Ceux qui sont appelés à recueillir les immeubles, ou les meubles, ou une quotité de ces biens, peuvent-ils être poursuivis par les créanciers? et pour quelle part? Les usufruitiers universels ou à titre universel sont-ils tenus à l'égard des créanciers, ou contribuent-ils seulement aux dettes à l'égard des autres successeurs? Nous ajournons ces questions au titre des *Donations*. Quand les légataires recueillent une quotité de la succession, il n'y a plus de doute: c'est le cas que nous allons supposer en examinant la question si controversée de l'obligation qui incombe aux héritiers légitimes quand ils concourent avec des successeurs non saisis.

66. Il nous semble que la question est décidée par le texte du code. L'article 1220 pose le principe que les héritiers sont tenus de payer les dettes *pour les parts dont ils sont saisis*. Or, de quelle part sont-ils saisis quand ils concourent avec des successeurs auxquels la loi n'accorde pas la saisine? La question implique la réponse. Ils sont saisis de leur part héréditaire, abstraction faite du concours des successeurs non saisis. Représentant le défunt pour le tout, ils doivent aussi être tenus des dettes pour le tout. Ce qui confirme cette interprétation, c'est qu'il en était ainsi dans l'ancien droit, et l'article 873 prouve que les auteurs du code ont entendu suivre l'ancien droit; ils l'ont même suivi trop à la lettre, en reproduisant la formule de l'ancien droit, comme nous en avons fait la remarque (n° 64) (1). On objecte que le code a dérogé au droit coutumier, d'après lequel *institution d'héritier n'avait*

(1) Duranton, t. VII, p. 623, n° 435; Aubry et Rau sur Zachariæ, t. IV, p. 492, note 5 du § 635 bis, et les auteurs qui y sont cités.

lieu, en admettant que le défunt peut instituer un héritier, et on en conclut que les héritiers testamentaires doivent être entièrement assimilés aux héritiers légitimes (1). Cela n'est pas exact, car la loi maintient entre eux une différence essentielle; les uns sont saisis, les autres ne le sont pas, sauf le légataire universel quand il concourt avec des héritiers non réservataires; or, c'est la saisine qui est décisive dans notre question, puisque l'obligation de payer toutes les dettes est imposée à ceux qui sont saisis (art. 724). D'ailleurs l'objection n'a aucune autorité pour les successions *ab intestat*: qu'importe le système du code en ce qui concerne les légataires, alors qu'il s'agit du concours des enfants naturels et des successeurs anomaux? La loi, dit-on, donne aux créanciers une action directe contre les successeurs non saisis (art. 1009 et 1012), et l'on demande à quoi bon leur donner une action pour le tout contre les héritiers, sauf à ceux-ci à exercer une action récursoire contre leurs cosuccesseurs? Notre réponse est toujours dans le texte de la loi; il ne s'agit pas de savoir quel est le meilleur système, il s'agit de savoir quel est le système que le code a consacré: c'est celui de la tradition coutumière. Est-ce à tort ou à raison? Cela regarde le législateur. Nous avouons volontiers que si nous avions à faire la loi, nous donnerions la préférence à la doctrine que nous combattons au point de vue des textes. Le code a attaché trop d'importance à la saisine: ce n'est, en définitive, qu'une mesure de conservation. La loi investit de la possession ceux qui ont le plus grand intérêt à conserver les biens: qu'est-ce que cela a de commun avec le paiement des dettes? C'est au principe de la succession universelle que l'on aurait dû s'en tenir: tous les successeurs universels ayant les mêmes droits quant à l'actif devraient avoir les mêmes obligations quant au passif. Tel est le système de la cour de cassation; nous l'admettons en théorie, mais nous sommes obligé de le combattre au point de vue des principes que le code a consacrés (2). Au titre des *Donations*,

(1) Toullier, t. II, 2, p. 333, nos 518 522. Comparez Demolombe, t. XVII, p. 42, n° 38, et les autorités qu'il cite.

(2) Cassation, 13 août 1851 (Daloz, 1851, 1, 281). Bordeaux, 12 juillet 1867 (Daloz, 1868, 2, 167).

tions, nous reviendrons sur le système de M. Demolombe: tout successeur à titre universel est tenu, d'après lui, des dettes *ultra vires*. Cette doctrine radicale met fin, il est vrai, à toutes les distinctions que nous venons de faire: mais où est-elle écrite? Il n'y a qu'un seul article dans le code qui parle de l'obligation indéfinie de payer les dettes, c'est l'article 724, et cet article consacre la doctrine traditionnelle qui limite l'obligation indéfinie aux héritiers saisis. Cela décide la question.

11. Exceptions à la règle

67. La division des dettes suppose, comme le dit l'article 1220, que l'obligation est susceptible de division. Or, il y a des obligations qui sont indivisibles, soit par leur objet (art. 1217), soit par la volonté des parties contractantes (art. 1218). L'effet de l'obligation indivisible est que les héritiers du débiteur en sont tenus pour le total; elle ne se divise pas entre eux, parce qu'elle n'est pas susceptible de division (art. 1223). Pothier admet encore une autre espèce d'indivisibilité, qu'il appelle indivisibilité de paiement. Le code reproduit sa doctrine dans l'article 1221. Il y a des cas dans lesquels les héritiers du débiteur peuvent être tenus de payer la dette pour le tout, soit tous, soit l'un d'eux. Nous renvoyons au titre des *Obligations* tout ce qui concerne la matière de l'indivisibilité. Ici nous n'avons à nous occuper que de l'exception que reçoit le principe de la division des dettes, lorsqu'une dette est garantie par une hypothèque.

68. Aux termes de l'article 873, les héritiers sont tenus des dettes et charges de la succession, personnellement pour leur part et portion virile, et *hypothécairement pour le tout*. Est-ce à dire que les héritiers soient tenus hypothécairement en vertu de la loi? En d'autres termes, y a-t-il une hypothèque légale pour les dettes, comme il y a une hypothèque légale pour les legs? La négative est certaine, malgré la mauvaise rédaction de la loi. L'article 1017, après avoir dit que les héritiers du testateur sont personnellement tenus d'acquitter les legs, chacun au pro-

rata de la part et portion dont ils profiteront dans la succession, ajoute : « Ils en seront tenus hypothécairement pour le tout, jusqu'à concurrence de la valeur des immeubles de la succession dont ils seront détenteurs. » Voilà, dans l'opinion généralement admise, une hypothèque existant en vertu de la loi au profit des légataires. Au premier abord, on serait tenté de croire que l'article 873 établit aussi une hypothèque au profit des créanciers, en disant que les héritiers sont tenus des dettes, personnellement pour leur part et portion, et hypothécairement pour le tout. Cependant l'opinion unanime des interprètes est que l'article 873 n'établit pas d'hypothèque légale ; il ne fait que reproduire une disposition des coutumes de Paris et d'Orléans, laquelle était ainsi conçue : « Toutefois si les héritiers sont détenteurs d'héritages qui aient appartenu au défunt, *lesquels aient été obligés et hypothéqués à la dette par ledit défunt*, chacun des héritiers est tenu de payer le tout, sauf son recours contre ses cohéritiers. » Ces mots de l'article 873, et *hypothécairement pour le tout*, veulent donc dire : *si hypothèque il y a*. Il était certes inutile de le dire, puisque ce n'est que l'application des principes qui régissent les droits du créancier hypothécaire. C'est une de ces négligences de rédaction, comme il y en a tant dans la section du paiement des dettes ; mais la comparaison des coutumes et du code ne laisse aucun doute sur la pensée du législateur : il n'a pas entendu déroger à l'ancien droit, il a voulu, au contraire, le consacrer (1).

69. Pour que l'article 873 soit applicable, il faut donc supposer que la dette est garantie par une hypothèque, d'après le droit commun. C'est encore le droit commun qui régit les droits du créancier hypothécaire, et ce que l'on appelle improprement les obligations de l'héritier détenteur de l'immeuble hypothéqué ; à vrai dire, il n'y a aucune exception au principe de la division des dettes ; l'article 1221, n° 1, est inexact, aussi bien que l'article 873.

(1) Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 519, n° 747. Demolombe, t. XVII, p. 21, n° 21. Caen, 14 février 1825 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 1360).

Il y a, on le suppose, une dette personnelle du défunt garantie par une hypothèque ; l'immeuble est mis au lot de l'un des héritiers. Quelle est sa position ? La dette se divise comme toutes les dettes du défunt : chacun des héritiers, y compris l'héritier détenteur de l'immeuble hypothéqué, en est tenu personnellement pour sa part héréditaire, tout comme si la dette n'était pas hypothéquée. Quant à celui des héritiers qui détient l'immeuble hypothéqué, il est tenu de la dette hypothécairement pour le tout. Cela veut-il dire qu'il y ait une obligation à sa charge, comme semble le dire le mot *tenu* ? est-il obligé, comme détenteur de l'immeuble hypothéqué, de payer toute la dette ? Il n'est, au contraire, obligé à rien du tout en sa qualité de détenteur ; il subit l'expropriation si le créancier agit contre lui : voilà à quoi il est tenu, et il n'est tenu qu'à cela comme détenteur. Comme héritier, il est obligé personnellement de payer sa part héréditaire dans la dette : comme détenteur de l'immeuble hypothéqué, il n'a aucune obligation, sinon de laisser faire, c'est-à-dire de se laisser exproprier. Mais il peut prévenir l'expropriation en désintéressant le créancier, c'est-à-dire en payant toute la dette (1).

70. Telle est la position de l'héritier détenteur d'un immeuble hypothéqué à la dette. Nous citerons, à ce sujet, une étrange inexactitude de rédaction dans un arrêt de la cour de cassation : la cour décide que l'héritier ne peut plus être poursuivi hypothécairement quand il cesse d'être détenteur de l'immeuble, ce qui est clair comme le jour ; tant qu'il est détenteur, ajoute l'arrêt, il est tenu solidairement (2). L'erreur est évidente : peut-il être question de solidarité, alors qu'il n'y a pas d'obligation personnelle ? Les auteurs, de leur côté, enseignent une doctrine que nous croyons également erronée. Il s'agit de savoir si l'héritier détenteur de l'immeuble hypothéqué est un tiers détenteur. Tant qu'il n'a pas payé sa part dans la dette, il est débiteur personnel, et un débiteur personnel n'est

(1) Comparez Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 519, n° 747, et Demolombe, t. XVII, p. 82, n° 67.

(2) Rejet du 26 vendémiaire an XI (Dalloz, au mot *Succession*, n° 1363).

certes pas un tiers quant à la dette; peu importe qu'il ne soit pas tenu personnellement de la part de ses cohéritiers dans la dette, il n'en est pas moins vrai qu'il est obligé par un lien personnel à payer la dette, ce qui exclut toute idée de tiers détenteur. Mais s'il paye sa part dans la dette, il cesse d'être débiteur, sa dette est éteinte, il n'est plus que détenteur d'un immeuble hypothéqué, il est donc tiers détenteur; partant il doit jouir de tous les droits que la loi accorde au tiers détenteur. La plupart des auteurs nient qu'il soit tiers détenteur, et néanmoins ils lui accordent quelques-uns des droits que la loi donne au tiers détenteur, et ils lui refusent les autres (1). Cela est très-illogique; il a tous les droits d'un tiers détenteur, ou il n'en a aucun. Peut-il délaisser? Oui, dit-on (2); cependant le code dispose (art. 2172) que pour délaisser il faut être tiers détenteur. Peut-il purger? a-t-il le bénéfice de discussion? Non, dit-on, parce qu'il est héritier; nous répondons qu'il n'est plus tenu comme héritier, puisqu'il a payé sa part dans la dette (3). Comment la qualité de débiteur personnel subsisterait-elle, alors qu'il n'y a plus de dette? Et si l'héritier n'est plus débiteur personnel, il devient par cela même tiers détenteur.

III. Cas de l'article 872.

71. L'article 872 suppose que parmi les dettes de la succession il se trouve une rente garantie par une hypothèque. Chacun des héritiers peut exiger que la rente soit remboursée avant que l'on procède à la formation des lots. Ils peuvent aussi charger l'héritier détenteur de l'immeuble hypothéqué du service de la rente, en déduisant le capital du prix de l'immeuble. Le motif de cette disposition est d'éviter les actions récursoires auxquelles le paye-

(1) Zachariæ, édition d'Aubry et Ran, t. IV, p. 498 et note 15 du § 636 Rejet, 19 juillet 1837 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 1368).

(2) Chabot, t. II, p. 583, n° 15 de l'article 873; Zachariæ, t. IV, p. 499, note 17 du § 636; Demolombe, t. XVII, p. 88, n° 75.

(3) Troplong, *Des privilèges et hypothèques*, nos 390, 798 et 903 bis; Chabot, t. II, p. 583, n° 15 de l'article 873. En sens contraire, Demolombe, t. XVII, p. 89, n° 75.

ment de la rente donnerait lieu, si on la laissait sous l'empire du droit commun. Le créancier s'adresserait naturellement au détenteur de l'immeuble hypothéqué pour réclamer le paiement des arrérages, parce que celui-ci a intérêt à payer l'intégralité de la dette afin d'éviter l'expropriation. Après avoir payé, l'héritier aurait son recours contre ses cohéritiers; ces recours pourraient avoir lieu aussi souvent que les arrérages échoient, c'est-à-dire plusieurs fois par an. L'article 872 donne aux héritiers un moyen de les éviter.

72. Chacun des héritiers, dit l'article 872, peut exiger que les rentes soient remboursées et les immeubles rendus libres avant qu'il soit procédé à la formation des lots. A s'en tenir au texte de la loi, cette faculté n'appartiendrait aux héritiers que lorsque les immeubles de la succession sont grevés de rentes *par hypothèque spéciale*; les héritiers n'auraient donc pas le droit de demander le remboursement si la rente était garantie par une hypothèque qui grèverait tous les immeubles de l'hérédité. Tel n'est pas le sens de la loi. Il est certain qu'il n'y a aucune raison pour limiter la disposition au cas où l'hypothèque est spéciale, les inconvénients que le législateur a voulu prévenir étant les mêmes dans l'une et l'autre hypothèse. Quant à la rédaction de la loi, elle est inexacte; cela résulte à l'évidence des travaux préparatoires. Le projet soumis aux délibérations du conseil d'Etat ne donnait pas aux héritiers le droit d'exiger le remboursement de la rente; il contenait seulement la seconde disposition de l'article 872, laquelle, comme nous le dirons plus loin, suppose en effet, ainsi que le disait le projet, qu'un immeuble de la succession est grevé d'une rente par hypothèque spéciale. Lors de la discussion, Tronchet proposa de donner aux héritiers la faculté d'exiger le remboursement du capital, et loin de limiter ce droit au cas d'une hypothèque spéciale, il remarqua qu'une rente pouvait être hypothéquée sur plusieurs immeubles répartis entre différents lots. L'amendement de Tronchet fut adopté. Par suite, il aurait fallu refondre le texte primitif; la section de législation se borna à intercaler cette phrase : *chacun*

des cohéritiers, etc., en conservant le commencement de l'article qui supposait une hypothèque spéciale. Elle ajouta néanmoins, et les immeubles rendus libres, ce qui implique une hypothèque générale. C'était une nouvelle négligence de rédaction à ajouter à tant d'autres. Mais il ne saurait y avoir de doute sur le sens de la loi; on est d'accord sur ce point, sauf quelques dissidences qui sont restées isolées (1).

73. L'article 872 dit que chacun des héritiers peut exiger que la rente soit remboursée. C'est une faculté qu'elle leur accorde, et dont ils sont libres de ne pas user; les vieilles rentes étant d'ordinaire constituées à un taux très-bas, ils sont intéressés à servir les arrérages, au lieu de rembourser le capital; d'ailleurs les rentes peuvent n'être pas remboursables, si le créancier a stipulé que le rachat ne pourra avoir lieu qu'après un certain temps (art. 530 et 1911). En vue de cette hypothèse, la loi ajoute : « L'immeuble grevé doit être estimé au même taux que les autres immeubles; il est fait déduction du capital de la rente sur le prix total; l'héritier dans le lot duquel tombe cet immeuble demeure seul chargé du service de la rente, et il doit en garantir ses cohéritiers. » Cette seconde partie de l'article 872 est conçue en termes impératifs : Chabot en conclut que les héritiers ne pourraient pas convenir que le service de la rente restera indivis. Est-ce bien là l'intention du législateur? Les héritiers peuvent régler leurs intérêts comme ils l'entendent; or, ce n'est que dans leur intérêt que la loi indique un moyen d'éviter les actions récursoires auxquelles donne lieu le paiement des rentes hypothécaires; libre à eux de renoncer à ce qui est établi en leur faveur (2).

La seconde disposition de l'article 872 ne reçoit d'application que lorsque l'hypothèque est spéciale, pour mieux dire, quand elle ne porte que sur un immeuble, car elle

(1) Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 516, n° 746. Demolombe, t. XVII, p. 102, n° 88. Comparez les autorités citées par Dalloz, au mot *Succession*, n° 1380.

(2) C'est l'opinion générale (Belost-Jolimont sur Chabot, t. II, p. 567, note 2).

serait encore spéciale si elle grevait spécialement tous les immeubles. Dans ce dernier cas, la disposition devient inapplicable, puisque le créancier conserverait son action pour le tout contre chaque héritier détenteur d'un immeuble hypothéqué à la rente. Lorsqu'il n'y a qu'un seul immeuble grevé d'hypothèque, celui des héritiers au lot duquel il est mis demeure seul chargé du service de la rente, aux termes de la loi, bien entendu à l'égard de ses cohéritiers, mais la convention intervenue entre eux ne peut pas enlever au créancier le droit de poursuivre ses débiteurs; or, les héritiers sont débiteurs, et ils le restent quand même ils prennent l'arrangement que la loi leur conseille. Aussi l'article 872 ajoute-t-il que l'héritier seul chargé du service de la rente en doit garantir ses cohéritiers. Ce qui suppose que le créancier les poursuit (1).

74. L'article 872 parle des rentes en général; il paraît donc s'appliquer aux rentes viagères comme aux rentes perpétuelles. Cependant l'opinion unanime des auteurs est que les rentes viagères font exception. Il est vrai qu'il n'y a pas d'exception sans texte; mais ici l'exception résulte de la règle. L'article 872 suppose des rentes dont le capital est remboursable, ou du moins qui ont un capital que l'on puisse déduire de la valeur de l'immeuble hypothéqué; or, les rentes viagères n'ont pas de capital; donc l'article 872 devient inapplicable. Le texte de la loi ne s'applique pas davantage aux créances à terme. Sur ce dernier point, il y a quelques dissidences; mais on n'en peut tenir aucun compte, puisque la loi est formelle. Si les héritiers s'entendent, ils peuvent faire ce qu'ils veulent; mais pour que l'un d'eux puisse imposer sa volonté aux autres, il faut un texte, et l'article 872 ne parle que des rentes. Les motifs d'ailleurs pour lesquels la loi déroge au droit commun, quand il s'agit de rentes perpétuelles, n'existent pas au même degré pour les rentes viagères, et encore moins pour les créances exigibles (2).

(1) Il n'y a aucun doute sur tous ces points; il est donc inutile de citer des autorités.

(2) Zachariæ, t. IV, p. 503 et note 27 du § 636, et Demolombe, t. XVII, p. 109, n° 95, et les autorités qu'ils citent.

On demande s'il faut faire exception à l'article 872 dans le cas où le créancier de la rente se trouverait être l'un des héritiers. Il a été jugé que l'article 872 reste applicable. Si l'héritier est en même temps créancier, il réunit deux qualités en sa personne; il a par conséquent les droits qui sont attachés à l'une et à l'autre; il peut donc, comme héritier, user de la faculté que la loi accorde à chacun des héritiers. La décision de la cour de Caen, bien qu'elle ait été critiquée, nous paraît très-juridique (1).

IV. De la poursuite des créanciers.

75. L'article 877 porte que « les titres exécutoires contre le défunt sont pareillement exécutoires contre l'héritier personnellement. » C'est une dérogation à l'ancien droit. Dans les pays coutumiers, le titre authentique souscrit par le défunt, et qui était exécutoire contre lui, n'était pas exécutoire de plein droit contre les héritiers; ceux-ci ne pouvaient être contraints à l'exécution qu'en vertu d'un jugement qui déclarait le titre exécutoire contre eux. Le Tribunal proposa de déclarer les titres exécutoires de plein droit. A quoi servait la formalité d'un jugement? A multiplier les frais en pure perte, et à donner aux débiteurs de mauvaise foi le moyen de différer le paiement de leurs dettes. D'ailleurs la formalité d'un jugement est en opposition avec le principe de la saisine: l'héritier continuant la personne du défunt, doit être tenu à l'exécution des titres authentiques comme le défunt y était tenu. Seulement l'équité exige que le créancier donne connaissance de ses titres à l'héritier, puisque celui-ci peut très-bien les ignorer (2). C'est ce que dit l'article 877: « Néanmoins les créanciers n'en pourront poursuivre l'exécution que huit jours après la signification de ces titres à la personne ou au domicile de l'héritier. » On demande si la signification est nécessaire lorsque l'héritier avait connaissance des titres. La question est controver-

(1) Caen, 21 avril 1812 (Daloz, au mot *Succession*, n° 1380). En sens contraire, Vazeille, t. 1, p. 449, n° 8 de l'article 872.
(2) Observations du Tribunal, n° 30 (Loché, t. V, p. 86).

sée. Pour la négative, on invoque le principe qu'en procédure rien ne peut suppléer aux formes exigées pour rendre un acte exécutoire. La connaissance que le débiteur a certainement du titre souscrit par lui ne dispense pas le créancier d'exercer ses poursuites en vertu d'une grosse exécutoire et en observant les délais prescrits par la loi. Or, l'article 877 veut que la signification précède de huit jours les mesures d'exécution; le calcul de ces huit jours suppose un point de départ fixe; comment calculerait-on, en se fondant sur un fait aussi vague que celui de la connaissance qu'avait l'héritier du titre que l'on exécute contre lui (1)? La jurisprudence tend cependant vers l'opinion contraire. Il peut, en effet, se présenter des circonstances où la formalité de la signification serait frustratoire (2). Mais n'en est-il pas de même de toute espèce de formes? Cela n'empêche pas qu'on doive les observer.

La signification peut-elle être faite immédiatement après le décès et pendant les délais donnés au successible pour faire inventaire et délibérer? Les créanciers peuvent-ils procéder à l'exécution pendant ces délais? Nous avons déjà examiné ces questions (3).

76. L'article 877 reçoit-il son application lorsque les successibles sont de simples successeurs aux biens? Si l'on admet que les successeurs aux biens représentent le défunt aussi bien que les héritiers, il n'y a plus de question: tous les successeurs sont sur la même ligne (4). Nous n'admettons ni le principe ni la conséquence. Dans l'opinion générale, la question est controversée, et il y a quelque doute. Le créancier ne se trouve pas en face d'un représentant du défunt, il est en face de biens; peut-il agir contre le détenteur de ces biens en vertu d'un jugement ou d'un acte authentique? Le titre s'adresse à la personne, et les biens ne sont tenus qu'accessoirement. Or, avec la

(1) Belost-Jolimont sur Chabot, t. II, p. 614, note 2.

(2) Conflans, *Esprit de la jurisprudence*, art. 877, 1°. Il faut ajouter un arrêt de Limoges du 29 avril 1869 (Daloz, 1869, 2, 214). Comparez Demolombe, t. XVII, p. 68, n° 53.

(3) Voyez le tome IX de mes *Principes*, n° 275, p. 331.

(4) Demolombe, t. XVII, p. 74, n° 60.